

Il paraît que le même monsieur n'ayant pas réussi d'abord à mis en avant une autre condition *sine quâ non*, savoir, "qu'il ne soit point accordé de subsides, à moins que les membres de l'assemblée ne soient payés." Nous sommes pourtant loin de croire que ce soit le rejet du *bill* de la paie des membres qui a fait concevoir à l'hon. représentant l'idée de demander la suppression du conseil, quand nous considérons que la chambre d'assemblée elle-même a constamment repoussé la mesure, lorsqu'elle lui a été proposée, jusqu'à cette dernière session.

Les résolutions de M. Bourdages ont amené la discussion suivante dans le conseil législatif.

L'hon. G. MOFFATT se leva et donna avis que lundi il proposerait de remettre l'ordre du jour pour se former en comité général sur le *bill* de l'agent, et qu'il expliquerait maintenant en peu de mots l'objet qu'il avait en vue. Par ce *bill* il paraissait qu'un membre de cette chambre avait été nommé pour se rendre en Angleterre, afin de représenter les intérêts de la colonie près du gouvernement de sa majesté, et devait communiquer avec un bureau de neuf membres de la législature, et en recevoir ses instructions. Il tenait dans sa main deux résolutions qui avaient été introduites dans l'autre branche de la législature, et qu'il allait lire. (Ici l'hon. membre lit les résolutions de M. Bourdages.) La chambre verrait que ces résolutions tendaient à l'abolition d'une des branches de la législature provinciale et à un changement essentiel dans la constitution dont nous jouissons. Quant à lui, il ne pourrait jamais sanctionner un tel changement, et comme les opinions énoncées dans ces résolutions pourraient être celles de quelques uns des membres proposés du bureau de correspondance, et comme l'agent pourrait avoir instruction de solliciter la chose au près du ministère en Angleterre, il ne pourrait jamais voter pour un monsieur dont les sentimens sur ce point ne seraient pas connus et n'auraient pas été énoncés ouvertement dans cette chambre. Il désirait donc donner à l'hon. monsieur qui était à sa droite (M. Viger) l'occasion d'expliquer à la chambre quels étaient ses sentimens sur le sujet; et si ces sentimens ne le satisfaisaient pas, il s'opposerait à sa nomination. Comme membre de cette chambre, et comme membre de la société, il se croyait tenu de maintenir et de soutenir la constitution telle qu'établie par la loi.

L'hon. D. B. VIGER remarqua qu'il n'était pas d'usage de faire attention à des résolutions auxquelles cette chambre n'avait pas encore concouru.

Un journal de New-York contient le paragraphe facétieux qui suit:—

"*Réforme en Canada.*—Le changement de ministère en An-